PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-009 du 14 janvier 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0216 relative au projet de création d'une centrale de production de froid, situé boulevard de la Tour Maubourg dans le 7ème arrondissement de Paris, reçue complète le 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 décembre 2024 ;

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet consiste à créer une centrale de production de froid d'une puissance frigorifique de 30 MWf dans un parking souterrain existant (niveaux - 6 et - 7) situé sous le boulevard de la Tour Maubourg, raccordée au réseau de froid urbain existant, et :

- qu'elle sera alimentée par deux ouvrages de prise/rejet d'eau de la Seine d'un débit de 10 130 m^3/h dont la mise en place nécessitera deux mises à sec temporaires (d'une surface cumulée de 38,4 m^2),
- que ces ouvrages seront reliés à la centrale par deux canalisations de 1 000 mm de diamètre installées à l'aide d'un micro-tunnelier mis en œuvre à partir d'un puits de départ créé aux abords du quai,
- qu'un puits d'accès et de livraison à la centrale, ainsi que des grilles de ventilation et de désenfumage seront réalisés en surface du boulevard ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser lors des travaux deux mises à sec de la Seine impactant des zones de croissance et d'alimentation de la faune ainsi que des prélèvements d'eaux souterraines lors d'excavations (500 880 m^3 sur une année), que la centrale sera connectée à un réseau de froid urbain d'une longueur de 90 km pour 400 mm de diamètre, et que le projet relève donc des rubriques 10, 17.b et 35 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site inscrit (« Ensemble urbain à Paris »), de protection des abords de plusieurs monuments historiques, et d'un site inscrit au patrimoine de l'UNESCO (« Paris, rive de la Seine »), qu'il prend place au sein d'un ouvrage souterrain existant, et qu'en tout état de cause il n'est pas de nature, en phase d'exploitation, à avoir des incidences sur le patrimoine architectural, culturel et paysager ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1.1.1.0, 1.2.2.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et :

- qu'il fera l'objet l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre des rubriques 1.2.2.0 (relative aux prélèvements) et 3.1.1.0 (relative aux installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau),
- que les enjeux (prélèvements, milieux aquatiques, risque inondation) seront étudiés et traités dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques identifiés par le diagnostic réalisé en juin 2024 concernent les arbres présents sur le boulevard (présence potentielle d'avifaune nicheuse et de gîtes à chiroptères arboricoles), que le dossier indique qu'aucun arbre ne sera abattu, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les exigences réglementaires en la matière ainsi qu'à mettre en place des mesures particulières visant à limiter les nuisances pour les riverains et les usagers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une centrale de production de froid situé boulevard de la Tour Maubourg dans le 7ème arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Signature numérique de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2025.01.14 11:57:37 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.